PRÉDICATION

—

POUR LE 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE :
L'AUTEL

Habemus altare de quo edere non habent, qui tabernaculo deserviunt.
(Heb. XIII, 10.)

De toutes les parties qui composent la maison de Dieu, la plus sainte et la plus vénérable, et, en même temps la plus importante et la plus nécessaire, c'est l'autel. L'autel est plus essentiel que le temple lui-même. On pourrait offrir le saint Sacrifice sans temple ; il n'est jamais permis de l'offrir sans autel. Après vous avoir parlé de l'église chrétienne, nous voulons, aujourd'hui, vous entretenir de l'autel. Nous dirons son origine, ce qu'il a été dans les siècles passés et ce qu'il est maintenant. Nous verrons avec quel soin la religion s'applique à le rendre saint et digne de l'auguste sacrifice qui s'y accomplit. Puissent ces quelques considérations vous faire mieux comprendre l'éminente dignité de l'autel chrétien, et contribuer à accroître votre vénération et votre respect pour les touchants mystères dont il est l'instrument et le siége. *Quid est enim altare nisi sedes corporis et sanguinis Christi.* « L'autel, s'écrie saint Optat, qu'est-il autre chose que le siége du Corps et du Sang du Christ ? [1] »

I

L'origine des autels remonte probablement aux premiers âges du monde, c'est-à-dire aux sacrifices d'Abel et de Caïn. L'Ecriture nous montre les patriarches en élevant partout où Dieu leur apparaît, partout où il leur accorde quelque grâce signalée. Noé s'empresse d'en dresser un au sortir de l'arche (Gen. VIII, 20). Abraham en élève deux, un à Sichem (id. XII, 7). et l'autre à Hébron (id. XIII, 18); puis, sur l'ordre de Dieu, il en construit un troisième où il se dispose à sacrifier son fils unique (id. XXII, 9). De même, Isaac établit un autel à Bersabée (id. XXVI, 25); et Jacob en consacre un solennellement à Béthel en souvenir de la vision mystérieuse de Dieu (id. XXXV).

Le peuple Hébreux ayant quitté l'Egypte, Moïse, son libérateur, établit, au milieu du camp, un tabernacle pour le culte divin. Il y dresse trois autels d'un bois précieux et tout couverts de lames d'or. Sur l'autel des holocaustes, chaque jour, soir et matin, un agneau est immolé, touchante figure du sacrifice perpétuel accompli sur l'autel chrétien.

Quand Salomon, au comble de la gloire et de la puissance, eût bâti le magnifique temple de Jérusalem, il y plaça ces mêmes autels mais en conservant leur forme primitive il ajouta encore à leur magnificence, par des ornements d'une richesse extraordinaire.

[1] L. VI Advers. Parmen.

De quels témoignages de respect, de quel culte touchant les Israélites entouraient leurs autels, si imparfaits cependant, et si éloignés de la dignité de l'autel chrétien ! Quels cantiques sublimes David chante en leur honneur ! « Que vos tabernacles sont aimables, ô Dieu des vertus ! Tous les désirs, tous les soupirs de mon âme sont pour les parvis du Seigneur. Mon cœur, ma chair, tout mon être tressaillent en présence du Dieu vivant. Le passereau s'inquiète de trouver un abri pour s'y reposer, la tourterelle de construire un nid pour déposer ses petits. Telle l'ardeur qui m'anime pour vos autels, ô Seigneur des vertus, mon Roi et mon Dieu. » (P. 83, 1, et seq.) Un jour ces autels seront profanés et souillés, et la vue de cette profanation arrachera à Jérémie les accents les plus douloureux de ses immortelles lamentations. Plus tard, la même iniquité soulèvera l'indignation d'un noble vieillard et armera ses fils pour venger l'insulte faite au Seigneur et délivrer Israël du joug sacrilège de l'impie Antiochus. « Prenez vos armes et soyez braves, dira Judas Machabée à ses soldats, car il vaut mieux pour nous mourir dans le combat, que de voir les maux de notre peuple et du sanctuaire. » (I. Mach. III, 58, 59.)

Mais l'autel de la loi ancienne n'était que la figure et le symbole de l'autel que Jésus-Christ devait dresser au milieu de son Eglise et consacrer par l'oblation de son Corps et de son Sang.

II

Pour comprendre ce qu'est l'autel chrétien, il faut remonter à l'institution même de la sainte Eucharistie, à cette table du Cénacle qui servit au Seigneur pour la dernière Cène, et dont nos autels ont conservé la forme et le nom. Ce fut là, en effet, le premier autel chrétien et nul autre ne le surpassa jamais en dignité. Longtemps les apôtres durent y célébrer les saints mystères et le conserver avec un pieux respect. La basilique de Saint-Jean de Latran se glorifie d'en posséder les restes vénérés qu'elle garde comme son plus précieux trésor. Les premiers autels chrétiens furent la reproduction fidèle de la table du Cénacle. Il en fut ainsi jusqu'aux grandes persécutions.

Obligés alors de chercher un asile dans les Catacombes, les chrétiens conçurent l'idée de prendre pour autels les tombeaux des martyrs. La disposition de ces tombeaux s'y prêtait d'ailleurs merveilleusement. Placés dans des excavations terminées par une voûte cintrée, ils se trouvaient élevés un peu au-dessus du sol et étaient généralement recouverts d'une table de marbre scellée dans le tuf. Saint Jean en avait eu d'avance la vision : « Je vis, écrivait-il dans son exil de Patmos, je vis sous l'autel les âmes de ceux qui ont été mis à mort pour la parole de Dieu. » *Vidi subtus altare animas interfectorum propter verbum Dei.* (Apoc. VI, 9.) Le tombeau des martyrs devenait ainsi le trône de l'Eucharistie ; le sang des victimes humaines qui venaient d'être immolées était en quelque sorte mêlé au sang de la

divine victime, belle et fortifiante exhortation pour ceux qui au sortir des saints mystères allaient eux-mêmes affronter les supplices et la mort.

Quand enfin, grâce aux sages ordonnances de Constantin, l'Eglise put exercer son culte au grand jour, elle respecta et consacra même par des lois positives le pieux usage de ne célébrer les saints mystères que sur les tombeaux des martyrs. Ne s'en trouvait-il pas dans le lieu choisi pour bâtir une église, on allait chercher des corps saints dans les cimetières chrétiens et on les plaçait sous l'autel. Bientôt, les autels se multipliant à mesure que la foi se répandait, il ne fut plus possible d'avoir un saint entier pour chacun d'eux ; il fallut, en conséquence, diviser ces restes précieux et se borner à en mettre dans chaque autel une portion plus ou moins considérable. Mais l'Eglise qui garde avec un soin religieux les traditions des âges de foi, a conservé jusqu'à nos jours le nom de tombeau à la partie de la pierre sacrée où sont enchâssées les reliques des saints martyrs.

L'usage des autels en pierre devint ainsi plus fréquent et, dès le VIe siècle, il fut interdit d'en établir de toute autre matière. S'il existe aujourd'hui encore des autels en bois dans certaines églises, ces autels ne sont que le revêtement et le support de la pierre consacrée qu'ils contiennent et qui elle seule est le véritable autel. « L'autel doit être de pierre, dit saint Siméon de Thessalonique, parce qu'il rappelle le Christ, pierre angulaire et fondement de l'Eglise.[1] »

Tels sont, mes Frères, les glorieux souvenirs qui se rattachent à l'autel chrétien. Ce ne sont pas les seuls titres qui le recommandent à notre piété. Il en est de plus nobles encore : c'est d'abord la consécration qu'il reçoit par les mains de l'évêque.

III

Tout autel destiné au saint Sacrifice, doit être consacré et cette consécration est bien l'une des plus belles cérémonies de la liturgie. L'évêque y procède solennellement entouré des ministres sacrés. A genoux devant l'autel nu et dépouillé de ses ornements, il commence par la récitation des Psaumes de la Pénitence et des litanies des saints. Puis sept fois il fait le tour de l'autel qu'il asperge avec de l'eau bénite, mélangée de vin, de sel et de cendre : ce sont autant d'emblêmes des dispositions avec lesquelles les chrétiens doivent s'approcher des saints mystères : l'eau figure les larmes de la pénitence, le vin signifie la joie de l'âme, le sel l'incorruptibilité et la sagesse, la cendre l'humilité.

Les reliques des martyrs, processionnellement transportées, sont ensuite enfermées et scellées dans la pierre de l'autel. Après quoi, le Pontife fait sur la surface de la table des onctions répétées avec le saint chrême et l'huile des Catéchumènes, en souvenir de Jacob, qui ayant érigé en autel la pierre où il avait reposé sa tête pendant son sommeil mystérieux, l'arrosa d'huile et de parfums. En même temps et à chaque onction, il trace sur l'autel le signe de la croix afin de marquer que le sacrifice de la messe est le même que celui du Calvaire. Il multiplie les encensements sur l'autel et autour de l'autel, pendant qu'un prêtre encense lui-même sans interruption, pour figurer la prière continuelle que Jésus-Christ, prêtre et pontife, adresse à Dieu son Père pour son Eglise.

Enfin le Pontife ayant béni des grains d'encens, les place avec de petites croix en cire, sur chacune des cinq croix empreintes sur l'autel et qui représentent les cinq plaies de Notre-Seigneur. Ces cierges, cet encens, ces onctions sont un emblême des aromates dont Joseph d'Arimathie et les saintes femmes embaumèrent le sépulcre du Sauveur et des parfums de piété et de sainteté que nous devons aimer à aller respirer au pied des autels.

Pendant tout ce temps, le chœur chante une suite de répons, antiennes et oraisons admirables, tirés de la sainte Ecriture, et offrant un rapport mystérieux avec les différentes parties de cette imposante cérémonie.

Quand tout est achevé, l'autel est paré, le Christ placé au sommet, les cierges sont allumés, et le saint Sacrifice commence au milieu de l'allégresse générale[1].

IV

C'est ici qu'apparaît le caractère tout à fait à part et l'éminente supériorité de l'autel chrétien. Pourquoi, en effet, ces cérémonies préparatoires ? Pourquoi ces longues prières, ces aspersions, ces encensements, ces onctions multipliées ? Pourquoi cette profusion d'ornements et de richesses ? Ah ! c'est que l'usage auquel doit servir l'autel, n'est pas un usage commun et vulgaire. Rien de plus grand, de plus élevé, de plus sublime que le sacrifice qui y est offert. Voyez ce prêtre revêtu des ornements sacrés et portant dans ses mains le calice sur lequel repose l'hostie de pur froment. Il s'avance vers l'autel ; mais arrivé au bas des degrés, il s'arrête ému, tremblant. Il a entendu la parole du Seigneur : *Nec accedat ad altare, qui maculam habet* (Levit. XXI, 23). « Que celui-là seul approche de l'autel, qui est sans tache. » Et il faut qu'une voix consolante vienne lui rendre la paix et l'assurance : *spera in Deo*. Le sacrifice est commencé. La prière monte fervente vers le ciel. A plusieurs reprises, le prêtre invite les fidèles à unir leurs supplications à ses propres supplications. Bientôt un cri plus ardent s'échappe de ses lèvres : *Sursum Corda !* Le recueillement redouble, un silence mystérieux plane sur l'assemblée, les fronts s'inclinent ; et voilà que le ciel s'ouvre, Jésus-Christ descend, la blanche hostie n'existe plus, elle est devenue le corps du Christ ; ce n'est plus du vin que contient le calice, mais le propre

[1] Bibl. magn. patr., t. XXII.

[1] J. Marc, Petit manuel liturgique.

sang de Jésus-Christ. Mystère adorable qui, chaque jour et même plusieurs fois chaque jour, se reproduit sur le même autel. Oh ! qu'elle est sainte et vénérable cette pierre sacrée qui porte le corps et le sang de mon Sauveur : elle est vraiment le trône de Dieu ici-bas et le marche-pied du ciel. *Non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli* (Gen. XXVIII, 17).

Mes Frères, entourons l'autel du respect le plus profond ; baisons-le avec amour comme le bois sacré de la Croix ; honorons-le comme la personne même du Christ qu'il représente ; prosternons-nous devant lui, pour adresser à Dieu notre prière : cette prière, participant aux mérites du divin sacrifice, obtiendra plus sûrement son effet. Elle sera pour nous une source féconde de grâces dans le temps, de bonheur pour l'éternité. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

DÉCRET QUI ACCORDE 300 JOURS D'INDULGENCE A CEUX QUI RÉCITENT L'HYMNE DE LA SAINTE VIERGE « AVE MARIS STELLA ».

Beatissime Pater,

Vincentius Leo Sallva Archiepiscopus Calcedonen. humiliter provolutus ad Pedes Sanctitatis Vestræ, exorat ut benigne concedere dignetur omnibus fidelibus, qui corde contrito ac devote recitaverint Hymnum *Ave Maris Stella...* in honorem B. Virginis Mariæ, ceu jacet in Breviario Romano, Indulgentiam *tercentum* dierum, semel lucrandam in quolibet die.

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia Sanctissimi diei 27 Januarii 1888.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 27 Januarii 1888.

CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pourquoi, à l'Offertoire, lorsque plusieurs hosties sont consacrées, dire *hanc hostiam* au singulier, et non *has hostias* au pluriel ?

R. — C'est parce que le mot *hostiam* ne se rapporte pas à la particule de pain, qui est sur la patène, ni aux autres petites particules destinées aux fidèles. Ce mot se rapporte à Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme on peut le voir dans la suite de l'oraison. Pourquoi, en effet, le prêtre offre-t-il cette hostie ? Pour obtenir le pardon de ses péchés, de ses offenses, de ses négligences, *pro immemorabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis meis, etc.* ; or c'est Jésus-Christ seul qui peut laver toutes ces iniquités.

Vous objecterez sans doute que ces paroles ne peuvent s'entendre de Jésus-Christ, puisqu'il ne sera présent dans l'hostie qu'au moment de la consécration. Nous répondons : à la vérité Notre-Seigneur ne sera présent qu'au moment de la consécration ; mais nous devons avoir tellement en vue d'offrir cette divine victime, qu'en commençant à offrir le pain, au moment de l'Offertoire, nous parlions déjà comme si nous offrions cette véritable et unique hostie sans tache, *hanc immaculatam hostiam.*

Par conséquent, ne voir dans ces mots que des particules de pain, ce n'est pas seulement diminuer et abaisser le sens de cette belle prière, c'est le fausser. Nous l'avons déjà montré tout à l'heure en citant les paroles qui suivent. Nous le prouvons encore par la Secrète de la fête de l'Epiphanie :

« Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, dona propitius intuere, quibus non jam aurum, thus, et myrrha profertur, sed quod eisdem muneribus declaratur, immolatur, et sumitur, Jesus-Christus Dominus noster. »

Ce passage fait voir qu'en offrant à Dieu la matière du sacrifice, le prêtre est beaucoup moins occupé de cette matière qu'il ne l'est de Jésus-Christ, qui doit être produit, à la consécration, pour être offert à son divin Père.

Il serait facile de confirmer cette thèse en citant des oraisons des anciens sacramentaires, gélasien, gallican, gothique, etc. Mais nous croyons en avoir dit assez pour convaincre nos lecteurs.

Q. — Dans un de ses derniers numéros, l'*Ami du Clergé* dit que désormais on n'accordera plus la permission de *distribuer* le scapulaire du Mont-Carmel en même temps que d'autres scapulaires. Qu'est-ce que cela veut bien dire au juste ? J'ai le pouvoir de bénir les scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion. J'ai l'habitude le jour de la communion des enfants de bénir séparément avec la formule qui est propre à chacun, et d'imposer séparément l'un après l'autre, mais dans la même séance, ces trois scapulaires aux enfants qui désirent les porter.

Est-ce que je ne pourrai plus suivre cette pratique ? Me faudra-t-il désormais pour la bénédiction et l'imposition de chaque scapulaire mettre un intervalle plus considérable et attendre un ou plusieurs jours après la bénédiction et l'imposition d'un scapulaire pour faire la bénédiction et l'imposition d'un autre ?

R. — Plusieurs ordres religieux, des congrégations et certains prêtres avaient obtenu la faculté de distribuer en même temps quatre ou cinq scapulaires avec une seule et même formule approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites.

L'année dernière, les supérieurs des Carmes demandèrent que, par une sorte de déférence pour le scapulaire du Mont-Carmel, qui est le plus ancien de tous, on l'imposât seul, avec la formule propre. Le Souverain Pontife accueillit leur requête. « De-

crevitque ut præfatum indultum in posterum non amplius concedatur, ac illi omnes, etiam Regulares Ordines et Congregationes, quibus indultum ipsum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo *ad decennium* perfruantur ab hac die computandum. »

Il n'est donc pas défendu de donnêr le scapulaire du Mont-Carmel le même jour et dans la même séance que les autres, mais de le donner *commixtim* avec les autres, en n'employant qu'une formule pour tous.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 12 avril dernier, page 173, vous posez et résolvez la question suivante : « Faut-il l'étole et de quelle couleur pour les bénédictions... des médailles, scapulaires, chapelets, etc., etc. » Or, il me semble que dans les premières années de son Pontificat, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a déclaré que dorénavant le prêtre muni des pouvoirs nécessaires ne *pourrait attacher les indulgences* aux objets bénis chapelets, médailles, etc., qu'à la condition de porter le surplis et l'étole, et de se servir d'eau bénite.

Voudriez-vous, monsieur le directeur, avoir l'obligeance de me dire dans un de vos prochains numéros si l'ancienne coutume d'indulgencier par un simple signe de croix *peut* encore être pratiquée ?

2° La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré (29 août 1864) que plusieurs scapulaires peuvent être portés validement, suspendus par un seul cordon ; depuis l'avènement de Léon XIII, il a été décidé *m'a-t-on dit,* que chacun des scapulaires qu'on porte doit avoir son cordon indépendant. Quel est la dernière décision à cet égard ?

R. — Ad I. Nous maintenons notre réponse de la page 173. On peut se contenter d'un signe de croix pour attacher les indulgences aux croix, médailles, chapelets, etc., il n'y a d'exception que pour les indulgences du rosaire et celles à attacher aux chapelets de Notre-Dame des Sept-Douleurs : *Pro coronis rosarii et septem Dolorum servanda est formula* [1].

Ad II. Comme nous l'avons dit naguère encore, le décret du 27 avril 1887 reconnaît qu'on peut attacher plusieurs scapulaires avec deux cordons seulement.

Q. — 1° Dans une communauté exempte, l'aumônier a le droit d'administrer les derniers sacrements aux malades ; mais l'aumônier, étant lui-même malade, peut-il être administré par n'importe quel prêtre, ou bien doit-il recourir nécessairement aux prêtres de la paroisse ?

2° Est-il nécessaire d'indiquer dans les actes de baptême que le père et la mère sont époux légitimes ? Que faire quand on n'a d'autre preuve de la légitimité que les actes de l'état civil ?

R. — Ad I. L'exemption de la communauté ne confère aucune exemption à l'aumônier.

Ad II. Il y a une sorte d'obligation pour le curé d'indiquer dans l'acte de baptême que les parents sont époux légitimes, parce que cela est très utile pour établir la légitimité de l'enfant dans le cas où il devrait être admis aux ordres. Mais cette obligation n'est cependant pas, à notre avis, sous peine de faute grave, parce que l'on peut établir la légitimité en recourant à l'acte de mariage des parents. Les actes civils ne peuvent fournir aucun renseignement sur l'existence du mariage religieux ; on peut poser quelques questions aux parrains.

Q. — 1° Le 20 juillet 1884. le Pape a revalidé « omnes receptiones invalidas ad sodalitatem vel unionem scapularis cujuscumque bona tamen fide peractas. »

Cette revalidation ne paraît s'étendre qu'aux défauts commis dans la *réception* elle-même, c'est-à-dire dans la bénédiction, l'imposition et l'aggrégation à la Confrérie.

Est-il certain qu'elle peut s'étendre aussi :

a) A ceux qui, ayant été dûment reçus avec le scapulaire d'autrui ont ensuite négligé de faire bénir le premier scapulaire qu'ils ont porté. Ce défaut est-il revalidé sans qu'on ait besoin de faire bénir son scapulaire ?

b) A ceux qui, après avoir négligé pendant de longues années de porter le scapulaire et y avoir ainsi renoncé plus ou moins implicitement, l'avaient repris d'eux-mêmes sans cérémonie avant le 20 juillet 1884 ?

2° Quand on a été reçu avec le scapulaire d'autrui, est-il nécessaire de faire bénir le premier scapulaire que l'on portera par le *même prêtre* qui a imposé l'autre, afin d'observer le décret qui exige que le même prêtre bénisse et impose le scapulaire ?

3° Serait-ce un péché mortel, ou véniel, de bénir et indulgencier de nouveau un objet, de se faire agréger de nouveau à une confrérie ou à un scapulaire, alors qu'on n'a pas un doute bien sérieux sur la validité de la première bénédiction ou de la première réception ?

4° Un curé directeur d'une confrérie établie dans sa paroisse par l'évêque diocésain, en vertu d'un Indult pontifical, peut-il recevoir dans cette confrérie, non seulement ses paroissiens, mais encore les étrangers à la paroisse ou au diocèse ?

5° En vertu du décret qui défend au *prêtre* d'appliquer au mourant plusieurs indulgences plénières, bien que celui-ci y ait droit à bien des titres, est-il vraiment certain que le malade lui-même ne puisse pas non plus chercher à s'en appliquer plusieurs, sans le ministère du prêtre, en bénéficiant d'une foule de pratiques pieuses, confréries ou tiers-ordres qui toutes lui accordent séparément ce droit ?

R. — Ad 1m. Le décret du 18 août 1868, qui impose l'obligation de faire bénir le premier scapulaire que l'on portera, quand on a été reçu avec le scapulaire d'un autre, ne dit pas que cette bénédiction soit nécessaire sous peine de nullité. D'autre part, le décret du 27 mai 1857 (n. 379), déclare qu'une nouvelle réception n'est pas nécessaire, quel que soit le temps écoulé depuis que l'on a quitté le scapulaire. Il s'ensuit donc, à notre humble avis, que celui qui n'a pas fait bénir son scapulaire, dans le premier cas, est privé des indulgences jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette prescription ; mais il n'est pas exclu de la confrérie par le fait même. Dans le second cas, le fait de ne pas porter le scapulaire n'excluant point de la confrérie, il n'y a pas lieu de songer à une revalidation.

Ad 2m. Il est nécessaire, d'après le décret du 16 juin 1872 (n. 430), que le scapulaire qui sert à la réception soit béni et imposé par le même prêtre, mais nous ne connaissons aucun décret qui oblige à faire bénir le premier scapulaire par le prêtre qui a reçu dans la confrérie.

Ad 3m. Pour la réception à une confrérie, nous

[1] Decr. auth. S. C. Indulg. 29 février 1864.

ne voyons aucune faute à la réitérer, même avec un doute qui ne soit pas bien sérieux sur la validité de la première réception. Il en est de même de l'acte par lequel on attache les indulgences aux objets pieux. La raison en est que la bonne foi ne suffit pas pour gagner les indulgences, et que d'autre part il n'y a pas à sauvegarder le respect comme pour les sacrements.

Ad 4m. S'il s'agit d'une confrérie toute particulière, propre à la paroisse, et dont les statuts portent qu'elle est tout à fait locale, le directeur ne peut recevoir que ses paroissiens. S'il s'agit au contraire des confréries ordinaires du Scapulaire, du Rosaire, de la Sainte-Trinité, le directeur peut recevoir n'importe qui.

Ad 5m. Nous avons déjà étudié cette question à la page 151 de cette année et nous y revenons encore, à cause de l'intérêt pratique qu'elle présente.

Le P. Faure, dans son *Manuel pratique des Indulgences*, s'exprime ainsi : « Un mourant qui pendant sa vie a récité fidèlement certaines prières enrichies de l'indulgence *in articulo mortis*, peut essayer d'en gagner une parfaitement en invoquant le saint nom de Jésus, sans avoir besoin de recourir au ministère du prêtre [1]. »

C'est la reproduction de l'enseignement du P. Maurel, que nous avons cité à la page 152.

M. Collomb, dans son *Petit traité des Indulgences*, est bien plus explicite [2]. » Nous citons; ensuite nous ferons quelques observations.

« *Comment peut-on gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ?*

On peut la gagner de deux manières : ou *par le ministère d'un prêtre* qui a reçu le pouvoir spécial d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et ordinairement tout prêtre approuvé pour les confessions est muni de ce pouvoir; ou bien sans le ministère d'un prêtre, — mais en vertu de certaines pratiques auxquelles on a été fidèle pendant sa vie, et auxquelles est attachée l'indulgence plénière à l'article de la mort ; — ou au moyen de certains objets indulgenciés, tels que des croix, des médailles, des chapelets, etc., auxquels est attachée cette indulgence, moyennant certaines conditions; — ou bien pour avoir été agrégés à certaines confréries ou associations aux membres desquelles est accordée l'indulgence plénière *in articulo mortis*, pourvu que l'on remplisse pendant la vie les conditions requises pour cela ; — ou enfin par le moyen d'un indult spécial obtenu du Souverain-Pontife, ou d'un rescrit obtenu de la S. Congrégation des Indulgences, par lequel est concédée cette indulgence plénière, pourvu que l'on remplisse les conditions qui y sont énoncées. D'où l'on voit qu'il y a quatre manières différentes de gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort, sans le ministère du prêtre.

[1] 2e Edit., p. 51.
[2] 3e Edit., p. 34.

« *Quelles sont les conditions requises pour gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ?*

Si l'application de l'indulgence se fait de la première manière, c'est-à-dire par le ministère d'un prêtre muni de ce pouvoir et qui prononce la formule prescrite pour cela, il n'est pas nécessaire d'avoir entièrement observé certaines pratiques de piété auxquelles l'indulgence plénière aurait été attachée, mais il faut remplir certaines conditions prescrites pour le moment présent. Ces conditions sont... etc. Or, il est évident que cette première manière de gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort est plus sûre que la seconde, d'abord parce que la présence et les exhortations du prêtre seront d'un grand secours pour aider le malade à entrer dans les sentiments de componction et de résignation où il doit être; ensuite parce que l'on n'a pas à s'inquiéter pour savoir si l'on a toujours pratiqué comme l'on devait l'œuvre prescrite, à laquelle l'indulgence est attachée.

Si l'on veut gagner cette indulgence de la seconde manière, il faut : 1° observer les mêmes conditions que pour la première ; 2° observer les conditions particulières indiquées à chacune des pratiques auxquelles est attachée l'indulgence plénière *in articulo mortis*. S'il s'agit de quelques prières ou de quelques confréries, les conditions particulières sont ordinairement d'avoir été fidèle aux pratiques prescrites, et d'invoquer le saint nom de Jésus. S'il s'agit d'un objet indulgencié, comme crucifix, médaille, statue, ordinairement il est prescrit de le vénérer en invoquant le saint nom de Jésus. S'il s'agit enfin d'un rescrit par lequel on a obtenu cette indulgence, il faut se conformer à ce qu'il prescrit. Mais les conditions particulières, lorsqu'il y en aura de prescrites, seront indiquées chaque fois, et lorsque l'on rencontrera seulement cette expression : *indulgence plénière à l'article de la mort aux conditions ordinaires*, l'on entendra cela de celles qui sont mentionnées pour la première manière. »

Nous ne voudrions pas nous inscrire positivement en faux contre ces trois auteurs, recommandables à toutes sortes de titres, et dont les ouvrages ont reçu l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Cependant il nous est parfaitement permis de présenter quelques observations appuyées de leurs preuves.

Nous avons recherché, dans les *Rescripta authentica*, les sommaires des indulgences où se trouve accordée l'indulgence plénière *in articulo mortis ;* nous en avons trouvé soixante pour les Ordres religieux, les tiers-ordres, les archiconfréries et les confréries. Il y a, en outre, le sommaire des indulgences apostoliques, c'est-à-dire des indulgences attachées par le pape aux objets qu'il bénit, celui des indulgences des chapelets brigittés, enfin celui des indulgences de la médaille de saint Benoit. Ce ne sont pas les seules concessions de cette indulgence; il y en a une foule d'autres; mais celles-là nous suffisent pour étudier les clau-

ses généralement employées. Or dans quelques sommaires on trouve seulement ces mots : *Indulgentia in articulo mortis* [1]. Dans les autres sommaires on trouve une formule un peu plus développée, employée déjà par Paul V, ensuite par Benoît XIV, et, de nos jours, par Pie IX et Léon XIII, à peu près dans les mêmes termes : « In articulo mortis constituti, si vere contriti, confessi et sacra communione refecti, aut, si hoc facere non possint, saltem erunt contriti et invocabunt nomen Jesu corde, si ore non possint, lucrabuntur indulgentiam plenariam [2]. C'est la clause des Tertiaires de saint François-de-Paule. La formule des Tertiaires de saint François-d'Assise est la même quant au fond : « Item morituris, « si sanctum salutare nomen Jesu aut voce, aut, « si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. « Iidem eodem jure fruantur, si, non compotes « sacra confessione atque Eucharistia, animi do- « lore culpas expiaverint [3]. »

Pour les objets bénits par le pape, pour les chapelets brigittés et pour les médailles de saint Benoît, la formule est toujours la même. Dans le sommaire des indulgences apostoliques on fait même clairement mention de la constitution *Pia Mater* de Benoît XIV, qui renferme la formule ordinaire de l'indulgence *in articulo mortis* [4]. En somme, toutes ces formules sont identiques pour le fond, et beaucoup pour les expressions, et semblables à celle employée dans les rescrits adressés aux évêques par la cour de Rome, lorsqu'elle leur accorde le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

Bien qu'il n'y soit pas fait mention de la présence d'un prêtre approuvé, elle nous semble nécessaire, parce que l'emploi de la formule de Benoît XIV, qui exige la présence d'un prêtre, est obligatoire désormais pour tout le monde.

Nous prouvons l'obligation de la formule de Benoît XIV :

1° Par le décret du 18 mars 1879, et du 7 mai 1882, où on lit : « An pro impertienda absolutione in articulo mortis Tertiariis sæcularibus Franciscalibus debeat formula Benedictina adhiberi, vel sit eadem sub pœna nullitatis præcribenda ? — Resp. Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus *indiscriminatim*, facto verbo cum Sanctissimo. »

Nous appellerons l'attention sur les mots *pro omnibus indiscriminatim*, qui sont universels et sont d'autant plus à remarquer que la demande ne concernait que les Tertiaires de S. François. Aussi quand les Trappistes font demander s'ils peuvent encore employer la formule qui leur avait été accordée par Sixte IV, en 1475, on leur répond en leur transmettant la décision rapportée plus haut [5].

[1] *Rescripta auth.*. p. 404 ; p. 536, n. 5 ; p. 580, n. 7 ; p. 614, n. 18.
[2] *Rescr. auth.*, p. 402, n. 3.
[3] *Rescripta..*, p. 608, n. 7.
[4] Ibid., p. 163, 347 et 354.
[5] *S. C. des Indulgences*, décret du 24 mai 1883.

Il est donc certain que les membres des ordres religieux et ceux des Tiers-Ordres ne peuvent pas recevoir l'indulgence *in articulo mortis* mentionnée dans les sommaires de leurs indulgences, sans employer, sous peine de nullité, la formule de Benoît XIV, qui exige la présence d'un prêtre. S'ils étaient libres de se l'appliquer eux-mêmes, pourquoi cette prescription, sous peine de nullité, relative à l'emploi d'une formule déterminée ?

2° Sur l'autorité des *Rescripta authentica*. Dans le sommaire des indulgences accordées à ceux qui portent le scapulaire de l'Immaculée-Conception, on lit pour toute formule : *Indulgentia plenaria in articulo mortis*. Or, il est dit dans une note explicative : « Pro absolutione in articulo mortis adhibeatur formula præcripta in constitutione *Pia Mater* s. m. Benedicti PP. XIV, qua prostat in Rituali romano : « *Ritus Benedictionis Apostolicæ in articulo mortis*, uti præscriptum habetur in Litteris Apostolicis in forma Brevis SS. D. N. Leonis PP. XIII, datis sub die 7 julii 1882 [1].

Le compilateur des Rescrits authentiques et des sommaires donne donc, comme nous, une autorité universelle à la décision du 7 juillet 1882. Par conséquent il n'est pas possible désormais de gagner une indulgence plénière *in articulo mortis* sans employer la formule de Benoît XIV, et comme cette formule ne peut être dite validement que par un prêtre muni des pouvoirs nécessaires, il s'ensuit que les fidèles ne peuvent pas la gagner par eux-mêmes.

Telles sont les observations que nous soumettons à nos lecteurs. Toutefois, comme nos conclusions n'ont pas la valeur d'une décision authentique, on peut encourager les fidèles à prononcer le nom de Jésus, avec l'intention de gagner les indulgences qu'ils pourront. D'autre part il ne manque pas de moyens de gagner sûrement des indulgences plénières par des pratiques fort simples et à la portée des malades, v. g. les indulgences du Chemin de la Croix, en employant un crucifix bénit à cet effet et en prononçant le verset : *Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*

Q. — 1° Pour qu'on puisse appliquer à un crucifix l'indulgence du Chemin de la Croix, est-il absolument nécessaire que le christ soit séparé de la croix ? — Et une croix en cuivre ou en argent, dans laquelle le christ serait très visiblement gravé, comme les croix v. g. qu'envoie l'œuvre de saint François de Salles, ne pourrait-elle point recevoir cette bénédiction, dès lors qu'elle est en cuivre, ou en matière solide ?

2° Est-il nécessaire que chaque personne possède une de ces croix, ou bien la même ne pourrait-elle point servir à une famille entière, soit pour le Chemin de la Croix, soit pour l'indulgence de la bonne mort ? Et un curé ne pourrait-il point avoir un christ indulgencié dans son sac aux malades pour faire gagner cette indulgence aux gens pauvres de sa paroisse qui n'auraient point de croix chez eux ?

3° Quelqu'un qui aurait été dans la bonne foi en portant les scapulaires cousus tous ensemble comme une

[1] Rescript. auth., p. 575.

pièce de marqueterie, aurait-il, pendant le temps qu'il les a portés ainsi, gagné les indulgences, et est-il nécessaire qu'il les reçoive de nouveau ?

4° Pour rosarier les chapelets, est-il indispensable de lire toute la formule, ou une simple bénédiction suffit-elle ?

R. — Ad I. Il faut un crucifix, c'est-à-dire dans le langage ordinaire, une croix sur laquelle se trouve l'image de Notre-Seigneur. C'est même à cette image seule qu'est attachée l'indulgence et on peut la transporter sur une autre croix sans perdre le privilège. Mais la croix dont vous parlez est-elle bien le crucifix ? Nous n'oserions pas l'affirmer.

Ad II. D'après le décret du 19 janvier 1884, il suffit, quand plusieurs personnes sont réunies pour faire le Chemin de la Croix, qu'une d'entre elles ait un crucifix indulgencié et le tienne, pendant que toutes récitent ensemble les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri, cœteris semotis curis*.

Il n'en est pas de même pour l'indulgence de la bonne mort; la concession ne peut profiter qu'au possesseur du crucifix.

Ad III. La bonne foi n'a aucune utilité en matière d'indulgences. La personne en question n'a donc pas gagné les indulgences, sinon peut-être pour le scapulaire tenu immédiatement par les cordons. Quant aux autres, cette manière de les porter n'influe aucunement sur la validité de la réception, bien qu'elle prive des indulgences. Il suffira donc de se mettre désormais en règle pour pouvoir gagner ces indulgences.

Ad IV. Il faut, sous peine de nullité, employer la formule prescrite pour attacher les indulgences du Rosaire aux chapelets.

Q. — Permettez-moi d'avoir recours à l'*Ami du clergé* pour un renseignement dont j'aurais besoin, et que je ne puis me procurer. La question est de savoir à quelle époque à peu près remonte l'usage de faire renouveler les promesses du baptême le jour de la première communion ? Je ne pense pas qu'elle remonte au delà du siècle dernier.

R. — La pratique que vous indiquez n'est pas universelle, et même où elle est en vigueur, elle ne se fait pas de la même manière. Il est des églises où elle a lieu avant la première communion, et d'autres où elle se fait après. Les auteurs voient dans cette pratique une imitation des rites des premiers siècles.

« Aujourd'hui, dit un auteur, c'est la coutume de beaucoup d'églises de faire précéder la première communion des enfants (les rituels ne contiennent rien à ce sujet) par une rénovation des vœux du baptême, qui a lieu solennellement comme la communion. Cette pratique provient incontestablement du rite des premiers siècles, suivant lequel ceux qui étaient baptisés ayant l'âge de raison, et qui par conséquent se consacraient librement au christianisme, contractaient alliance avec le Christ avant le baptême et confirmaient ensuite ce pacte sacré par la sainte communion. On rappelle de même aux premiers communiants les vœux contractés pour eux par leurs parrains à leur baptême et on les leur fait librement et solennellement renouveler [1].

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE
(*Suite*)

N° 2. Les membres des Congrégations à vœux simples.

C'est un principe admis par tous les canonistes que les congrégations religieuses à vœux simples ne jouissent pas du privilège de l'exemption de la juridiction paroissiale, qui n'est accordée qu'aux seuls réguliers, c'est-à-dire aux ordres où l'on fait les trois vœux solennels de religion, avec l'approbation du Souverain-Pontife.

Par conséquent tous les membres de ces congrégations relèvent en droit de la juridiction paroissiale pour la sépulture, et pour les y soustraire il faut un acte de l'autorité supérieure. A plus forte raison doit-on dire la même chose pour leurs élèves, dont nous parlerons en particulier.

Tel est le droit commun.

Parmi bien d'autres preuves, nous pouvons citer la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 15 février 1879, donnée pour la communauté des Sœurs de Saint-Joseph, fondée à Annecy il y a deux siècles. L'aumonier d'une maison prétendait faire lui-même à la chapelle de la maison la sépulture des autres religieuses et des autres personnes, sans aucune intervention du curé de la paroisse, et sans lui payer aucun droit. La question fut portée devant la Sacrée Congrégation du Concile par le curé, qui établit qu'aucun décret épiscopal, ni aucune coutume n'avaient jusqu'ici soustrait les religieuses à sa juridiction. Par conséquent la difficulté ne pouvait être tranchée que d'après le droit commun. Or la Sacrée Congrégation se prononça en faveur du curé contre l'aumonier :

« 1° An et cui competat jus funerandi ac sepeliendi cadavera monialium in casu ?

« 2° An et cui competat jus funerandi ac sepeliendi cadavera educandarum, commensalium, aliarumque personarum in religiosa domo ordinarie degentium ; ibique decedentium in casu ?

Resp. Ad 1m et 2m. Affirmative favore parochi [2]. »

Le rédacteur des *Acta S. Sedis* tire cette conclusion : « Ex quibus colliges privilegio exemp- « tionis a jurisdictione parochi, frui illas tantum « religiosas familias, quæ in statu regulari vere « morantur, seu quæ tria emittunt vota substan- « tialia, vivunt que sub regula a Sede Apostolica « approbata. »

L'opinion des canonistes est clairement résumée dans ce passage du folium de la décision *in Ripana*, du 25 janvier 1873 :

« Non exemptas moniales e contra subjici rec-

[1] Dictionnaire de Goschler, t. v, p. 68, vº *communion des enfants*.

[2] *Acta S. Sedis*, t. xii, p. 352, et *Analecta*, t. xviii, p. 495.

« tori parœciæ intra cujus limites existunt decre-
« visse S. C. C. *in Salernita*, 28 aug. 1702, et « cardin. de Luca illud decretum referentem ad- « dere : in conservatoriis a Sede non approbatis, « aliquibus tantum capellano permissis, jura pa- « rochialia in genere perseverare. Considerari « namque conservatoria tanquam Congregationes « personarum secularium, non religiosarum : quia » ad constituendum statum regularem oportet ut « personæ quæ hunc statum amplectuntur emit- « tant tria vota solemnia et substantialia, et vi- « vant sub regula approbata a Sede Apostolica. « Nec sufficere quod regula fuerint a S. Sede ap- « probatæ, cum S. Sedes semper clausulam adhi- » beat *citra approbationem conservatorii*, quæ « impedit ne conservatoria expresse aut tacite « approbata dicantur [1]. »

Par conséquent, les congrégations d'hommes, ou de femmes, même celles qui ont obtenu une certaine approbation du Saint-Siège, et où certains membres sont admis à faire des vœux perpétuels, si ces vœux ne sont pas en même temps solennels, dans la rigueur canonique du mot, ne peuvent prétendre à l'exemption de la juridiction paroissiale pour la sépulture.

La nomination d'un aumônier faite par l'évêque diocésain pour leur administrer les sacrements, ne préjudicie en rien aux droits du curé pour les sépultures. C'est ce qui résulte de la décision du 18 avril 1882, donnée sur la demande de Mgr l'évêque de Tulle :

« 1º An capellanus, *vi institutionis et jure proprio*, possideat omnes facultates proprii pastoris, nempe Sacramenta omnibus in domo degentibus ministrandi, et defunctorum intra limites domus morientium sepulturæ præsidendi, et eorum corpora ad cœmeterium conducendi, seclusis auctoritate et juribus proprii pastoris parœciæ, in cujus territorio inclusa est monialium domus ?

« 2º An vero proprius pastor parœciæ in qua « extat oratorium, habeat in dicto oratorio, capellana tamen munito, et super omnes tam moniales quam puellas, aut pauperes eamdem « potestatem ac in sua parochiali ecclesia, quoad « Sacramenta ministranda, et mortuorum sepulturam præsidendam ?

Resp. *Prout ponitur*, ad 1m : Negative; ad 2m : affirmative. »

Que peut faire l'évêque diocésain en faveur de ces Congrégations ?

1º Il peut leur accorder le droit d'avoir un cimetière particulier. Dans ce cas les membres défunts seront portés à l'église paroissiale, où le curé fera lui-même les funérailles et conduira le corps au cimetière.

2º Il peut, pour une cause grave, et avec l'assentiment du chapitre, leur concéder le droit de faire célébrer dans leurs chapelles les funérailles de ceux qui auraient fait élection de sépulture; mais dans ce cas, c'est encore au curé de la paroiose à les présider, d'un bout à l'autre.

3º Pourront-ils leur accorder le privilège de l'exemption totale? Quelques canonistes l'affirment, en réclamant toutefois une procédure régulière, comme pour l'érection d'une paroisse. D'autres en plus grand nombre le nient, et c'est cette opinion qui a été adoptée par le rédacteur du folium dans la cause de Tulle. Comme la question a été traitée *per summaria precum*, ce folium a une valeur plus grande, parce qu'il nous présente les idées en faveur devant la Sacrée Congrégation. Aussi, le *Journal du Droit et de la jurisprudence canonique* n'hésite-t-il pas à conclure : *a)* que les aumoniers des couvents et des hôpitaux, en France, n'ont ordinairement, *jure proprio*, aucun des droits paroissiaux sur les personnes qui habitent les maisons religieuses; *b)* que les évêques ne peuvent les accorder à ces aumoniers *auctoritate propria*, diminuant ainsi les droits et les pouvoirs que le droit commun accorde au curé sur toutes les personnes qui se trouvent dans la paroisse; *c)* que pour que ces maisons ou hospices soient exempts de la juridiction et de l'autorité du curé, un privilège apostolique est nécessaire, privilège que le fait d'un usage long, légitime et bien établi peut remplacer.

En tous cas, il est toujours permis aux aumoniers des congrégations de chanter une messe, *corpore præsente*, dans leurs chapelles, sauf à faire porter ensuite le corps à l'église paroissiale. Nous verrons plus loin qu'il est permis aux héritiers de faire porter le défunt dans n'importe quelle église et d'y faire dire des prières, en attendant l'heure de la sépulture. Il leur est même permis de faire deux fois les funérailles, comme nous le prouverons aussi plus loin.

Nº 3. Les Tertiaires.

On distingue plusieurs sortes de tertiaires, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes. Il en est qui vivent en communauté, avec la clôture papale et des vœux solennels. D'autres, tout en vivant en communauté, n'ont pas de vœux solennels. Enfin il en est qui vivent dans leurs familles : les uns portent publiquement un vêtement religieux, et les autres n'ont rien d'extérieur qui les distingue ordinairement des fidèles.

Les tertiaires qui font des vœux solennels sont seuls exemps de la juridiction paroissiale. Ceux qui vivent en communauté, avec des vœux simples, rentrent dans la catégorie des communautés à vœux simples, dont nous parlerons plus loin.

Léon X avait accordé l'exemption de la juridiction paroissiale et même de la juridiction épiscopale à certains tertiaires qui vivaient dans leurs familles, en portant l'habit religieux, et avaient fait le vœu de chasteté.

Toutes ces concessions ont été révoquées par les successeurs de Léon X. de sorte que, au témoignage de Benoit XIV, qui cite un certain nombre de décisions, les tertiaires sont aujourd'hui sou-

[1] *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 532.

mis en tout à la juridiction paroissiale. C'est à l'église paroissiale qu'ils doivent recevoir la communion pascale, et c'est au curé à leur administrer les derniers sacrements [1], et à faire les funérailles. Si cependant il y avait dans les églises de l'ordre un sépulcre commun, on devrait les y porter : « Si continguat aliquos ex prædictis tertiariis absque sepulturæ electione decedere, eos sic decedentes ita demum in ecclesiis ordinis cujus habitum assumpserunt, si in ipsis eorum sepultura communis reperiatur, sin minus in ecclesiis parochialibus sepeliendos esse decrevit [2]. »

N° 4. Les membres des Confréries.

Les membres des confréries n'ont aucun droit à ce que leurs funérailles soient faites dans l'oratoire public de la confrérie, à moins qu'ils n'y aient fait élection de sépulture. Pour être valide, cette élection doit avoir lieu au moins six mois après leur réception. Faite avant le terme fixé elle serait nulle de plein droit. L'existence d'un cimetière spécial pour les confrères ne les dispense pas de l'élection [3]. Il faut appliquer la même règle quand la confrérie est établie dans une église de Réguliers. « An liceat regularibus sepelire in suis ecclessis confratres laicos qui sepulturam non elegerunt ? — Resp. Confratres laicos, si non præcedat eorum electio sepulturæ, sepeliendos esse in eorum propria parochiali ecclesia [4]. »

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quand il y a des fondations dans un hospice, et que ce dernier établissement est en danger, l'aumonier est-il obligé, au point de vue civil, d'exécuter gratuitement ces fondations?

R. — Incontestablement. Une instruction ministérielle du 8 février 1823, porte expressément qu' « il est de règle que l'aumonier exécute gratuitement les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. »

Toutefois, cette jurisprudence a reçu une petite modification par une autre circulaire du 31 janvier 1841. « Il pourrait arriver, y est-il dit, que le nombre de ces fondations fût trop considérable pour que l'aumonier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisit trop son traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire ; dans ce cas, on doit peser les charges de l'emploi et pourvoir à ce que l'aumonier ne soit pas victime de son désintéressement. »

Ceci évidemment ne pourrait avoir lieu qu'avec l'autorité épiscopale appelée à juger le cas et le mode d'obvier à l'inconvénient.

Q. — Je voudrais acheter un immeuble à l'héritier d'un défunt dont l'épouse également défunte a disposé, par testament, de sa dot, en faveur d'un héritier autre que l'héritier de son mari, et que celui-ci a payé en espèces à celui-là.

D'après certains bruits, le testament du susdit mari défunt risque d'être annulé par le tribunal sur la demande de quelques collatéraux du défunt, et, par conséquent, l'acheteur de l'immeuble en question sera alors évincé si en achetant l'immeuble j'exige qu'on me fasse posseur des titres présentés par les héritiers de la susdite femme, dont le testament est bon et ne peut s'annuler, obtiendrai-je à la suite d'une éviction, le remboursement de la somme donnée par le vendeur pour l'acquit de la dot en question ?

R. — Nous nous refusons à traiter ces questions purement civiles qui réclament des études spéciales et une compétence avérée, et cela, dans l'unique pensée de ne pas induire en erreur ceux qui nous interrogent et de ne pas compromettre leurs intérêts. Le cas qu'on nous expose aujourd'hui manque de clarté : raison de plus pour engager notre correspondant à prendre conseil d'un homme d'affaires civiles. Tout ce que nous pouvons dire, en cette circonstance, surtout quand l'honneur d'un prêtre peut en souffrir, c'est qu'il faut prendre toutes les précautions qu'exigent la prudence et la légalité, et appeler, par conséquent, tous les ayant droit à donner main-levée de toute opposition présente et future.

Q. — Est-il vrai qu'un legs fait pour fonder dans une paroisse une *mission*, ne peut pas être autorisé par le gouvernement? J'aurais un besoin urgent d'être éclairé sur ce point. Il y va de l'intérêt spirituel et matériel de ma paroisse hélas ! bien déshéritée jusqu'à présent.

R. — Il n'est que trop vrai que toute mission à l'intérieur est défendue par l'article 1er du décret du 26 septembre 1809, et par un avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1842. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires ont reparu sous la protection du gouvernement ; mais leur existence ne reposant sur aucune loi, on les supprimait plus facilement encore qu'on ne les avait autorisées. Telle fut la société des missionnaires de France, autorisée par une ordonnance du 25 septembre 1816, contrairement au décret précité, et supprimée par une autre ordonnance du 14 janvier 1831.

Certainement ce fameux décret est contraire à la liberté de conscience consacrée par nos institutions. Les missions sont dans la nature même de l'Eglise, *ite et docete omnes gentes*. En principe, l'Etat ne doit ni ne peut empêcher les missions sans devenir persécuteur. Mais il peut et il doit réprimer et punir les désordres qui se manifesteraient à l'occasion des missions. Si les missionnaires, par quelque imprudence, troublaient le repos public, ce que nous sommes loin de supposer, l'Etat pourrait sévir contre eux, mais il se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie en s'op-

[1] Benoî XIV, *Institution.*, 105, n. 71 ; Bouix, *De jure regul.*, t. I, p. 316 et sqq.
[2] Card. Pitra.
[3] S. C. C. *in Neapolitana*, 13 fév. 1666, ad VII.
[4] Mulhbauër, op. cit. t. IV, p. 27. Cf. Const. *Ex injuncto*, § 6, d'Innocent X.

posant à leur arrivée dans une paroisse. Il doit être permis, de par la liberté religieuse, à tout prêtre régulier ou séculier, de prêcher dans une église quelconque, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, comme il est permis à chaque citoyen d'aller l'entendre ou de rester chez soi.

Prohibant d'une manière générale la *mission*, le gouvernement est donc logique avec lui-même en déclarant non autorisables les libéralités faites aux fabriques, à la charge d'employer une partie des sommes ou revenus donnés pour faire face aux frais d'une mission ou retraite, ainsi qu'il est dit dans une lettre du ministre de la justice et des cultes en date du 21 mars 1840.

Son tort est d'avoir appliqué cette théorie à tort et à travers et de s'en être fait une arme de persécution : ce que l'on voyait trop souvent sous le gouvernement de Louis-Philippe.

Toutefois depuis quelque temps nous avons une jurisprudence nouvelle plus favorable aux missions, et surtout plus conforme à nos institutions politiques actuelles.

D'après une acception généralement répandue, le mot *mission* signifie prédications extraordinaires faites, soit par un prêtre appartenant au diocèse, soit par un prêtre ou plusieurs prêtres étrangers au diocèse. En employant le mot *mission,* et en affectant une somme à cette destination, un testateur est censé n'avoir rien voulu demander de contraire aux lois; sa libéralité est susceptible d'autorisation.

Le décret du 26 septembre 1809, qui défendait les missions à l'intérieur, a été longtemps appliqué dans toute sa rigueur : aux libéralités ayant pour objet des sermons ou prédications extraordinaires fondées et prescrites sous ce nom de *missions*. Ces libéralités étaient invariablement repoussées, par cela seul que le mot *mission* était employé dans les testaments, comme on le voit par l'avis du Conseil d'Etat du 20 janvier 1850.

Cependant, depuis quelques années, la jurisprudence s'est modifiée, sous ce rapport, en ce sens qu'avant de provoquer la décision à intervenir sur un legs de cette nature, l'administration des cultes s'était imposée la règle d'adresser à l'évêque diocésain des observations préalables conçues à peu près en ces termes : « D'après le décret du 26 septembre 1809, les missions à l'intérieur sont prohibées. La disposition dont il s'agit ne serait donc pas susceptible d'être autorisée dans les termes du testament et avec la destination précise qui y est indiquée. Toutefois, dans certains cas, des dispositions analogues ont été autorisées, lorsqu'il résultait des intentions connues ou présumées du testateur, ou d'autres circonstances constatées par l'autorité diocésaine que les exercices prescrits devraient être non des Missions proprement dites, mais des stations ou prédications extraordinaires régies par l'article 50 de la loi du 14 germinal an X, et les articles 32 et 37 du du décret du 30 décembre 1809. Il vous appartient, Monseigneur, en raison des intentions connues de M*** et des usages de votre diocèse, d'indiquer si la disposition sus-énoncée, doit être exécutée dans le sens d'une simple prédication extraordinaire donnée dans la paroisse de..., par des prêtres de votre diocèse. »

De nombreuses lettres d'instruction de cette nature, dit le *Journal des Conseils de fabrique,* ont été adressées à NN. SS. les Evêques, et il résulte des renseignements que nous avons recueillis à cet égard, que les prélats se fondant tant sur les usages de leurs diocèses respectifs que sur les intentions du testateur conformes à ces usages, ont refusé de voir dans les missions ainsi prescrites par des bienfaiteurs autre chose que des stations ou prédications extraordinaires régies par l'article 50 de la loi du 18 germinal an X, etc.

En présence de ces déclarations des autorités diocésaines, les legs pour *missions* ont toujours, depuis quelques années, été autorisés à ce titre de prédications extraordinaires, et avec la restriction aux clauses et conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois. Mais l'unanimité des déclarations épiscopales sur le caractère des *missions* demandées par les testateurs a établi, à cet égard, une autorité telle que, dans l'opinion du Conseil d'Etat et de l'administration des cultes, il n'est plus permis de voir dans ces exercices des *missions* prohibées tombant sous l'application du décret du 26 septembre 1809. On en est venu, par suite, à autoriser tous les legs de cette nature par application de l'article 50 de la loi du 18 germinal an X, et des articles 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et sans aucune réserve au sujet des clauses et conditions. Cette jurisprudence nouvelle a été adoptée pour la première fois dans l'affaire ci-dessous; elle est maintenant suivie dans tous les cas semblables ou analogues.

M. l'abbé Bernard, décédé curé de la paroisse Saint-Eugène, à Auxerre (Yonne), a fait à la date du 4 juillet 1869, un testament olographe qui contient les dispositions suivantes :

« Comme ma sœur n'a pas de soutien sur la terre, je lui ai laissé sa vie durant le revenu de 20 actions du chemin de fer de l'Est. Après elle, les titres seront remis à Mgr l'archevêque, pour être employés à l'œuvre des *missions,* soit étrangères, soit diocésaines.

« Mgr l'archevêque de Sens a demande l'autorisation d'accepter le bénéfice de cette disposition, et a manifesté l'intention, en recueillant cette libéralité, d'en affecter le montant après le décès de l'usufruitière, à faire donner annuellement des exercices spirituels dans les paroisses pauvres de son diocèse. Mais M. le préfet de l'Yonne s'est prononcé contre cette demande en invoquant les termes du décret du 26 septembre 1809 qui interdit les missions à l'intérieur. »

En soumettant l'affaire à l'examen de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat, M. le ministre des cultes n'a pas dissimulé les objections que pouvait soulever la disposition

sus-énoncée. Il a développé dans son rapport les considérations suivantes :

Il est à remarquer que le testateur a voulu que le revenu des actions léguées à l'archevêque fût employé à l'œuvre des missions soit diocésaines, soit étrangères. Le but de la libéralité est-il contraire aux termes du décret de 1809, portant que les missions à l'intérieur sont défendues ?

Le Conseil d'Etat et la commission provisoire chargée de le remplacer, ont maintes fois donné des avis favorables à l'acceptation de legs pour missions, lorsqu'il résultait de la déclaration de l'autorité diocésaine et des circonstances particulières de l'affaire que le testateur, en employant le mot mission, avait en vue non une mission proprement dite, prohibée par la loi française, mais bien des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du 30 décembre 1809.

Dans l'espèce, l'archevêque de Sens déclare qu'il affectera le revenu des actions léguées à des exercices spirituels dans les paroisses pauvres de son diocèse.

La disposition testamentaire comporte-t-elle cette interprétation ?

Il est permis d'en douter, si on considère que le testateur était ecclésiastique et devait connaître la valeur des termes qu'il employait. Le rapprochement des mots soit *diocésaines*, soit *étrangères*, corroborait encore cette opinion.

Dans ces circonstances, M. le ministre a cru devoir laisser à la commission provisoire, chargée de remplacer le Conseil d'Etat, le soin de décider s'il y avait lieu ou non, d'autoriser l'acceptation de la libéralité. La commission provisoire, dans sa séance du 7 février 1872, s'est prononcée en faveur de l'acceptation par une note ainsi conçue :

« La section de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat, à laquelle M. le ministre de l'instruction publique et des cultes avait laissé le soin de décider s'il y avait lieu d'autoriser ou non, l'acceptation de la libéralité faite à l'archevêque de Sens par l'abbé Bernard « pour être employée à l'œuvre des missions soit étrangères, soit diocésaines, a pensé que le testateur, en employant le mot *mission*, n'avait voulu rien demander de contraire à la loi et qu'il n'avait eu en vue, suivant une acception qui est assez répandue, que des prédications extraordinaires faites soit par un prêtre appartenant au diocèse, soit par un prêtre étranger au diocèse. Dans ces circonstances, la section a estimé qu'il y aurait lieu d'autoriser l'archevêque de Sens à accepter la libéralité qui lui a été faite ; mais elle a formellement écrit dans le projet du décret que les arrérages des actions léguées devaient être employés à des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

Conformément à l'avis exprimé par la commission provisoire, il a été statué de la manière suivante :

Décret du 6 mars 1872. L'archevêque de Sens (Yonne), tant en son nom qu'au non de ses successeurs, est autorisé à accepter le legs fait par le sieur Etienne Bernard, suivant son testament olographe du 4 juillet 1869 à l'archevêque de Sens ; ledit legs consistant dans la nue-propriété de 20 actions du chemin de fer de l'Est, dont les arrérages devront être employés, après de l'extinction de l'usufruit, à des prédications extraordinaires dans le sens des articles 50 de la loi du 18 germinal an X, 32 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — Mme la comtesse de X. a laissé en mourant à ma fabrique, deux mille francs de rente pour l'entretien de mon église et pour l'éclat des cérémonies. Profondément touchés d'une si belle libéralité et du sentiment chrétien qui l'a inspirée, nous désirerions perpétuer la mémoire de notre bienfaitrice en lui érigeant un cénotaphe contre le mur d'une chapelle. La chose est-elle permise, et, le cas échéant, quelles formalités à remplir ? Vous nous obligeriez de répondre le plus tôt possible dans votre excellent journal.

R. — La chose est réalisable ; mais aux termes de l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque nature et genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes.

Cette permission peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendus de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants, et alors la concession peut être gratuite. Dans ce cas, la délibération de la fabrique, qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal, qui fait connaître le vœu des habitants *(décision ministérielle du 6 mai 1812)* ; 2° à celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. En effet, l'article 73 du décret de 1809 a eu pour principal objet l'avantage des fabriques. On ne peut donc obtenir la faveur qu'il autorise que par un bienfait réel en faveur de l'établissement religieux. Ce bienfait pour une inscription doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente *(décision ministérielle du 11 décembre 1812).* Le prix dépend, au reste, de l'objet et de l'importance de la commune où est placée l'église.

Dans cette deuxième catégorie, la demande qui doit être adressée à la fabrique contiendra, s'il s'agit d'une inscription, le texte de cette inscription, et, s'il s'agit d'un monument, son plan général et l'indication de ses détails. La demande et les pièces à l'appui sont adressées à l'évêque. L'autorisation est accordée sur sa proposition, par le ministre des cultes.

Le projet dont parle notre correspondant appartient à la première catégorie ; car le bienfait de la donatrice est éclatant. Pour peu que les habitants professent des sentiments de reconnaissance, il